

-----  
/ 29 /  
-----

De graves, de nogaret, mariage,

Au nom de dieu scaichent tous p(rese)nts  
et advenir que l'**an mil six cens septente trois**  
et le **trectziesme** jour du moys de **novembre** avand  
midi dans le( )**ch(ate)au de peyirilhe** consulat de  
**mond(urau)ce** dioceze bas montauban et sen(echau)cée de  
th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re tres chr(eti)en prince louys  
par la grace de dieu roy de france et de  
navarre devant moy no(tai)re roial soubz(sig)ne  
et p(resa)nts les tesmoins bas nommes, constitués,  
en leurs personnes, sieur **jean de graves fils**  
**a feu antoine bourgeois** h(abit)ant du lieu **d aires**  
parroisse **saint andre de( )l( )om** consulat de  
**castelnau de montmiral** aciste de m(aîtr)e  
**françois de graves p(rest)bre** et frere **collegié de**  
**l( )esglise saint pierre de gailhac** et au(tr)es ses proches  
parens bas nommes d'une part, et damoyselle  
**marie de nogaret fille a noble michel de**  
**nogaret** seigneur dud(it) **peyirilhe, et** damoyselle

.....  
**marie de massot** d'iceux deurement acistée et  
autorizée, et de( )ses plus proches parens aussy  
bas nommes d au(tr)e part, lesquelles partyes  
de leur bon gre pure libre et franche volonte,  
intervenant entr( )elles reciproques stipula(ti)ons  
et accepta(ti)ons en concequance des articles  
dresses sur le trecté du p(rese)nt mariage **le vingt unie(me)**  
**dernier**, lesquelles apres le ressit de ce contrat du  
consantem(en)t des partyes ont esté biffes, ont faicts  
accordes et arrestes les pactes de mariage desquels  
la( )teneur s( )ensuit, conformement aux uz / et coustumes / du  
p(rese)nt pays, premierement est pacte convenu  
et accorde que led(it) **mariage** ce solempnizera et  
accomplira s( )il plait a dieu, en l( )esglize catholique  
apostolicque romaine **ce( )jourd( )huy mesme**, les  
annonces ayant este publiees sy devant toutes  
formalittes et constitu(ti)ons canonicques observées  
et accomplies, en faveur et contempla(ti)on duquel  
p(rese)nt mariage et pour la suporta(ti)on des charges  
d( )icelluy, led(it) sieur de peyirilhe donne et  
constitue de son chef a lad(ite) dam(ois)elle marie,

.....

de nogaret sa filhe la somme de **trois mil livres** et lad(ite) dam(ois)elle de massot son espouze de son chef la somme de mil livres, et tous deux ensemble un habit complait suivant la condi(ti)on de lad(ite) dam(ois)elle futeure espouze payable ce( )jourd( )huy et de lad(ite) somme de trois mil livres constituée par led(it) seigneur de peyirilhe il en fait presantem(en)t cession et transport aud(it) sieur de graves pour icelle prendre lever et exiger sur dame marie durfé vefve a feu messire antoine / *guerin* / de roqueful de verniguiet et d arpajon seigneur de grand *trail* et de labastide quand vivoit en laquelle somme lad(ite) dame comme her(itie)re dud(it) seigneur de roqueful dem(e)ure obligée envers led(it) sieur de peyirilhe suivant la **trenza(cti)on du cinquiesme mars mil six cens cinquante huit**, rettenue par m(aîtr)e **guillaume lacombe no(tai)re de th(ou)l(ous)e**, laquelle cession led(it) sieur de peirilhe fait aud(it) sieur de graves pour icelle lever et exiger de lad(ite) dame dans un an prochain tant s(e)ullement par convantion expresse en payant

.....

l( )interest suivant l( )ordonnance a compter de ce( )jourd( )hui et du tout en faire par led(it) sieur graves bonnes et valables quittances, promettant led(it) sieur de peyirilhe faire valloir lad(ite) cession aud(it) sieur de graves, et les mil livres restans a parfaire la susd(ite) entiere constitu(ti)on ]led(it) sieur[ constitués par lad(ite) dam(ois)elle de massot led(it) sieur de graves confesse les avoir sy devant receues en diverses fois dud(it) sieur de peyirilhe ^° en bon argent qu( )il a dit avoir employe a ses affaires particulieres a ses habicts et joyaus nuptiaux cy bien que du tout il a dit estre bien contant et satisfait dud(it) sieur de peyirilhe et de la dam(ois)elle sa femme en( )tant moins des droicts qu( )elle a sur les biens dud(it) sieur de peyirilhe son mary, pour raison de laquelle ny de l habit complait constitue a lad(ite) dam(ois)elle de nogaret que led(it) sieur de graves a dit avoir receu ce( )jourd( )huy il promet n( )en rien jamais demander ausd(its) sieur de peyirilhe et dam(ois)elle de massot son expouze, et en

mesme contempla(ti)on et considera(ti)on du p(re)se)nt  
mariage, constitue en personne led(it) m(aî)tr)e **françois  
de graves p(rest)bre et frere collegie en l( )esglize saint  
pierre de gailhac**, lequel pour l( )aimable contantem(en)t  
qu( )il prand en icelluy de son bon gre a donne et  
donne par donna(ti)on pure et simple entre  
vifs a jamais yrrevocable aud(it) s(ieu)r **jean  
de graves futeur expous son frere**, icy presant  
et tres humblem(en)t le remerciant, sçavoir en tous  
et chascuns ses biens p(re)se)nts et advenir  
en quelle forme et maniere que puissent  
concister et luy appartenir, soy reservant  
neangmoins led(it) sieur donnateur sur lesd(its)  
biens donnees la somme de six cens livres  
pour en dispozer a ses plaisirs et volontes  
et la jouissance tant s(e)ullement de la moityé  
de la maison garnie et du jardrin joignant  
scittuée aud(it) gailhac, et en cas led(it) s(ieu)r graves  
p(rest)bre dessederait sans dixpozer de lad(ite)

.....  
somme de six cens livres, il veult et ordonne  
des a( )p(re)se)nt qu( )elle appartiene aud(it) s(ieu)r jean graves,  
son frere, ensuite led(it) m(aî)tr)e françois graves  
p(rest)bre en vertu de la **procura(ti)on** a luy faite  
par dam(ois)elle **marthe de mazens** h(abit)ante de la ville  
**de gailhac rettenue par** m(aî)tr)e **pierre carret** no(tai)re  
dud(it) gailhac, **le douctziesme du courant**, laquelle  
a esté icy obmize f(air)e escrire pour abrogee expedie  
]de laquelle[ a( )este remis devers moy dit no(tai)re  
portant pouvoir et puissance aud(it) sieur graves  
p(rest)bre de faire donna(ti)on / et constituer / aud(it) sieur **jean graves  
futeur expous son nepveu** en considera(ti)on du  
p(re)se)nt mariage, et pour le plaizir et contentem(en)t  
qu( )elle y prant, de tous et chascuns ses biens  
meubles immeuble p(re)se)nts et advenir par  
donna(ti)on pure et simple a jamais yrrevocable  
a la reserve qu( )elle fait de la somme de six  
cens livres pour en pouvoir dispozer en  
faveur de qui bon lui semblera et en cas  
elle n( )en dispozerait veult et entant lad(ite) dam(ois)elle

-----  
/ 32 /  
-----

de mazens consituante que lad(ite) somme de six  
cens livres soit et apartiene de plain droit aud(it)  
s(ieu)r jean graves son nepveu, et a ses enfens et  
successeurs a l( )advenir a la charge par icelluy  
sieur graves donnataire de norrir et entretenir

lad(ite) dam(ois)elle pendant sa vie soit d( )habicts et  
de bouche suivant sa qualitte, et ne pouvant  
compatir ensemble estant obliges a soi sepparer  
aud(it) cas lad(ite) dem(ois)elle soy reserve la somme de  
cent livres que led(it) sieur graves sera tenu luy  
payer annuellem(en)t pendant sa vie la moitye au  
comancement de l année et l au(tr)e a demi année  
lequel sieur de graves p(rest)bre executant ce fait de  
la susd(ite) procura(ti)on et conformem(en)t a icelle fait  
donna(ti)on pure et simple aud(it) s(ieu)r jean de graves  
futeur expoux de tous et chacuns les biens  
p(rese)nts et advenir app(arten)ans a lad(ite) dam(ois)elle de mazenés  
soubz les reserva(ti)ons et au(tr)es condi(ti)ons portés  
par lad(ite) procura(ti)on et conformement a icelle  
plus dem(e)ure accorde que led(it) sieur jean

.....  
graves en concequence de la donna(ti)on a luy faite  
par led(it) sieur son frere, il sera tenu norrir et  
entretenir suivant sa condi(ti)on dam(ois)elle ~~anne~~ / **catherine / de graves**  
**leur soeur** / plus jeusne/ et en cas de( )seppara(ti)on et qu( )ils ne pourroint  
convenir ensemble led(it) sieur jean graves sera  
tenu comme il promet et s oblige de payer a  
leur ditte soeur la somme de mil livres, a elle  
leguée par dam(ois)elle **anne de mazenx leur**  
**mere** ou luy en payer l( )interest annuellem(en)t  
davantage dem(e)ure accorde que led(it) sieur jean  
graves fait donna(ti)on de la moitye de tous et  
chascuns ses biens p(rese)nts et advenir  
a un des enfens males provenant du p(rese)nt  
mariage, et en deffaud de masles aux femelles  
sans reservant la nomination, et en deffaut  
de nomination donne pouvoir a lad(ite) dam(ois)elle  
de nogaret futeure expouze de la faire, et en  
cas l'un ny l( )au(tr)e ne fairoit lad(ite) nomination  
lad(ite) moitye des biens donnees dem(e)urera acquize  
au premier enfent male, observant les males  
et apres aux femelles gardant le droit de

-----  
/ 33 /  
-----

prime jéniture, de( )mesme est convenu et  
accorde que led(it) sieur graves futeur expoux sera  
tenu d ha/b/ilher et dorer comme il a ait lad(ite) dam(ois)elle  
de nogaret sa futeure espouze suivant sa  
condi(ti)on et en cas de ]~~predeces~~-et[ survivance de  
lad(ite) dam(ois)elle de nogaret, les robes bagues et  
joyeaux qu( )elle ce trouvera saizie luy app(artiendr)ont, et  
de lad(ite) somme de quatre mil livres constituee a

lad(ite) dam(ois)elle de nogaret, led(it) sieur de graves en  
jouira pendant sa vie comme de cas docteurs #°  
plus est convenu que au cas lad(ite) dam(ois)elle ]de nogaret[  
feuture espouze survivra aud(it) sieur de graves  
feutur espoux il lui donne pour tout droit  
d augmant la somme de deux mil livres  
pour en dispozer en faveur d un des enfens  
prevenans de leur mariage tel qu( )elle voudra  
nommer, et en cas il ni aura des enfens dud(it)  
mariage, led(it) sieur de graves donne / presantement / a lad(ite) dam(ois)elle  
la somme de mil livres pour en faire a toutes  
ses volontes, et la jouissance des au(tr)es mil

.....  
pendant sa vie suivant la coustume du pays  
d albigeois, et pour plus grans validitte des  
p(rese)nts pactes de mariage, en ce que portent donna(ti)ons  
faites par m(aîtr)e françois de graves p(rest)bre et dam(ois)elle  
marthe de mazens, en faveur dud(it) sieur jean  
de graves les partyes ont voleu et consanty tant  
pour ce chef que pour les donna(ti)ons faites par led(it)  
sieur jean de graves en faveur des enfens du p(rese)nt  
mariage, et de lad(ite) dam(ois)elle de nogaret soit registrées  
insinuées et autorizées ez registres de la cour  
de monsieur le sen(ech)al de th(ou)l(ous)e juge roial d albigeois  
siede roiaux de gailhac ou castelnau de montmiral  
au chois des partyes et a la requi(siti)on de l'une  
d'icelles, ausquelles fins pour requerir et  
consantir icelles lesd(ites) partyes contractantes  
ont faictes et constitues leur procur(eur)s et  
advocads les deux premiers requis postulans  
ausd(its) sieges l'un pour requerir et l au(tr)e pour  
consantir a( )l insinua(ti)on des susd(ites) donna(ti)ons  
avec pouvoir de jurer en l( )ame des sieurs et  
dam(ois)elle constituans qu'an icelles n( )est intervenu

-----  
/ 34 /  
-----

dol ny fraude, promettant d avoir pour agreable  
tout ce que par lesd(its) procur(eur)s sera fait dit et procure  
en rien ne les revocquer ains indempne relever de  
toutes charges de( )procura(ti)on. pourquoy faire  
et ]pour[ ainsin l observer lesd(ites) partyes chascune  
comme les conserne ont obliges et soubzmis tous  
et chascuns leurs biens p(rese)nts et advenir aux  
rigueurs de justice et l( )ont jure, presens  
noble jean du( )bousquet sieur de beauvais  
noble jean françois du( )bousquet sieur  
d augerolles noble helye de rivals s(ieu)r de ladeveze

sieurs jean bouzat bourgeois de puicelcy antoine  
autherive de mond(urau)ce m(aîtr)e pierre pelauzy p(rest)bre  
et vicaire de n(ot)re dame del caire m(aîtr)e jean  
francois gaubert ad(voca)t en la cour, pierre veron  
marchent appoticquaire h(abit)ant de villemur  
sieur bernard banheres bourgeois  
de la ville de lavaur et bernard talou  
pra(tici)en h(abit)ant de villette soubz(sig)ne / avec partyes et moi / ^° a ce  
comprins la somme de trois cens livres en

.....  
principal, / et / vingt huit livres cinq sols d'interest  
jusques a ce jour de laquelle led(it) sieur de peyrilhe  
fait cession aud(it) sieur **jean de graves son beau( )frere**  
pour icelle lever et exiger sur noble **jean de**  
**brunsac** en laquelle somme principale il luy  
demeure debiteur comme  **fils et her(iti)er** de dam(ois)elle  
**marie dumons veuve de noble gabriel de brusac**  
resultant du **contrat** receu par moy no(tai)re roial  
soubz(sig)ne le **premier julliet mil six cens**  
**soixante deux** ratiffie par led(it) s(ieu)r de brunsac  
le dixiesme may mil six cens soixante six  
promettant luy faire valloir lad(ite) cession, et le surplus  
#° laquelle il( )reconoist presantem(en)t sur tous et  
chascuns ses biens p(rese)nts et advenir

M. de Nogaret

Graves approuvant le guidon approuvant les  
guidons

M. de Nougaret

Graves, donateur  
app. et procureur et  
approuvant le guidon M. de Massot

Beauvais

Augerolles, present Ladevese P. Veron

Hauterive Puilausy, p.bre

Gaubert, p(resen)t Bozat Banieres

Talou, p(rese)nt

Talou, no(tai)re